

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 28 settembre 2021

Aoste, le 28 septembre 2021

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 3858 a pag. 3859

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione	—
Leggi e regolamenti	3860
Corte costituzionale	—
Atti relativi ai referendum	—

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione	—
Atti degli Assessori regionali	—
Atti del Presidente del Consiglio regionale	—
Atti dei dirigenti regionali	3869
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale.....	—
Avvisi e comunicati	—
Atti emanati da altre amministrazioni	3872

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi	3876
Bandi e avvisi di gara	—

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3858 à la page 3859

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application	—
Lois et règlements	3860
Cour constitutionnelle	—
Actes relatifs aux référendums	—

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région	—
Actes des Assesseurs régionaux.....	—
Actes du Président du Conseil régional	—
Actes des dirigeants de la Région	3869
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional..	—
Avis et communiqués	—
Actes émanant des autres administrations	3872

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours	3876
Avis d'appel d'offres	—

INDICE CRONOLOGICO

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

INDEX CHRONOLOGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 41 – Édition extraordinaire - du 11 août 2021.

Loi régionale n° 23 du 5 août 2021,

portant dispositions liées à la deuxième mesure de réajustement du budget prévisionnel 2021 de la Région et de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région, ainsi que modification de lois régionales et autres dispositions.

page 3860

PARTE SECONDA

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
AMBIENTE, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE**

Provvedimento dirigenziale 3 settembre 2021, n. 5023.

Provvedimento autorizzatorio unico regionale, ai sensi dell'art. 27bis, della parte seconda, del d.lgs 152/2006 concernente la valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di "Sostituzione della sciovvia Gran Sometta con una seggiovia esposto ad ammorsamento temporaneo dei veicoli fra i comprensori sciistici di Valtournenche e Breuil-Cervinia, tra i comuni di VALTOURNENCHE e AYAS – presentato dalla Società CERVINO S.p.A. di Valtournenche".

pag. 3869

Provvedimento dirigenziale 3 settembre 2021, n. 5027.

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione impianto idroelettrico in loc. Fontane Nere - Fassoulaz, nel Comune di BRISSOGNE - proposto dalla società idroelettrica LAURES s.r.l., con sede a Brissogne.

pag. 3870

Provvedimento dirigenziale 6 settembre 2021, n. 5055.

Provvedimento autorizzatorio unico regionale di cui all'art. 27bis del d.lgs 152/2006 recante la valutazione posi-

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Acte du dirigeant n° 5023 du 3 septembre 2021,

portant délivrance de l'autorisation unique régionale visée à l'art. 27 bis de la deuxième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et comprenant l'avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet, déposé par *Cervino SpA* de Valtournenche, en vue du remplacement du télésiège « Gran Sometta » par un télésiège six places débrayable reliant les domaines skiables de Valtournenche et de Breuil-Cervinia, dans les communes de VALTOURNENCHE et d'AYAS.

page 3869

Acte du dirigeant n° 5027 du 3 septembre 2021,

portant avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par *Società Idroelettrica Laures srl*, dont le siège est à Brissogne, en vue de la réalisation d'une installation hydroélectrique à Fontane Nere – Fassoulaz, dans la commune de BRISSOGNE.

page 3870

Acte du dirigeant n° 5055 du 6 septembre 2021,

portant délivrance de l'autorisation unique régionale visée à l'art. 27 bis du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et com-

tiva condizionata sulla compatibilità ambientale, l'approvazione del progetto e l'autorizzazione ai sensi dell'art. 208 del d.lgs 152/2006 all'impresa LIKA ARTAN di Gressan alla gestione del centro di raccolta per il deposito, trattamento e recupero veicoli a motore fuori uso, in loc. Tzambarlet, nel comune di GRESSAN.

pag. 3871

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di ARNAD. Deliberazione 30 novembre 2020, n. 29.

Approvazione della variante non sostanziale n. 3 al vigente P.R.G.C. - ai sensi dell'art. 16 della l.r. 11/98 per i lavori di realizzazione del parcheggio comunale in Fraz. Echallod nel Comune di ARNAD.

pag. 3872

Comune di VALGRISENCHE. Deliberazione 23 agosto 2021, n. 42.

Approvazione variante non sostanziale al piano regolatore generale vigente del comune di VALGRISENCHE relativa alla modifica della cartografia per l'eliski dei comprensori di Valgrisenche e Arvier.

pag. 3873

Comune di VALSAVARENCHÉ. Deliberazione 3 settembre 2021, n. 54.

Approvazione variante non sostanziale al P.R.G.C. n. 2 ai sensi dell'art. 16 della l.r. 11/98 - declassificazione n. 2 fabbricati siti in frazione Rovenaud" fg. 8, mappali n. 258 - 259.

pag. 3874

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Office régional du Tourisme - Ufficio Regionale del Turismo.

Graduatoria del concorso, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di 1 collaboratore (cat. C - pos. C.2.1), nel profilo di operatore di servizi turistici e collaboratore alla comunicazione, da assegnare all'ufficio del turismo di Champoluc nell'ambito dell'organico dell'Office régional du Tourisme.

pag. 3876

prenant l'avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet, déposé par *Lika Artan* de Gressan, en vue de l'exploitation du centre de collecte, de traitement et de récupération des véhicules à moteur hors d'usage situé à Tsambarlet, dans la commune de GRESSAN, ainsi que l'approbation dudit projet et l'autorisation au sens de l'art. 208 du décret législatif n° 152/2006.

page 3871

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune d'ARNAD. Délibération n° 29 du 30 novembre 2020,

portant approbation, aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante non substantielle n° 3 du PRGC en vigueur relative aux travaux de réalisation d'un parking communal à Echallod, dans la commune d'ARNAD.

page 3872

Commune de VALGRISENCHE. Délibération n° 42 du 23 août 2021,

portant approbation de la variante non substantielle du plan régulateur général communal en vigueur relative à la modification de la cartographie concernant la pratique de l'héiski dans les communes de Valgrisenche et d'Arvier.

page 3873

Commune de VALSAVARENCHÉ. Délibération n° 54 du 3 septembre 2021,

portant approbation de la variante non substantielle n° 2 du PRGC relative au déclassement de deux immeubles situés à Rovenaud (feuille 8, parcelles 258 et 259), au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

page 3874

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Office régional du Tourisme.

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un opérateur des services touristiques et de la communication (catégorie C - position C2.1 : collaborateur), à affecter au siège de l'Office régional du Tourisme de Champoluc.

page 3876

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 41 – Édition extraordinaire - du 11 août 2021.

Loi régionale n° 23 du 5 août 2021,

portant dispositions liées à la deuxième mesure de réajustement du budget prévisionnel 2021 de la Région et de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région, ainsi que modification de lois régionales et autres dispositions.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- Art. 1^{er} – Dispositions urgentes en matière de travail mobile. Modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 22
Art. 2 – Dispositions en matière d'Avocature de l'Administration régionale. Modification des lois régionales n° 6 du 15 mars 2011 et n° 1 du 3 février 2021
Art. 3 – Dispositions en matière de statut unique régional. Modification de l'art. 5 de la loi régionale n° 12 du 21 décembre 2020

CHAPITRE II
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME, DE TRAVAUX
DE CONSTRUCTION ET DE PROTECTION DU PAYSAGE

- Art. 4 – Dispositions en matière d'urbanisme. Modification de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998
Art. 5 – Dispositions en matière de centralisation des commandes publiques

CHAPITRE III
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TOURISME

- Art. 6 – Dispositions en matière de structures d'accueil en plein air. Modification de la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002
Art. 7 – Dispositions en matière d'Office régional du tourisme. Modification de la loi régionale n° 9 du 26 mai 2009

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COLLECTIVITÉS LOCALES

- Art. 8 – Dispositions urgentes en matière de secrétaires des collectivités locales

CHAPITRE V
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUES DU TRAVAIL

Art. 9 – Dispositions urgentes relatives au conseiller/à la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances. Modification de la loi régionale n° 53 du 23 décembre 2009

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE

Art. 10 – Dispositions en matière d'agriculture et de développement rural. Modification de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ

Art. 11 – Dispositions en matière d'organisation du Service socio-sanitaire régional. Modification de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000

Art. 12 – Dispositions visant à prévenir, combattre et traiter l'addiction au jeu de hasard. Modification de la loi régionale n° 14 du 15 juin 2015

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13 – Dispositions en matière de pêche et de chasse. Modification des lois régionales n° 34 du 11 août 1976 et n° 64 du 27 août 1994

Art. 14 – Mesures urgentes en matière d'examen préliminaire de français dans le cadre des concours ordinaires lancés au titre de 2020 en vue du recrutement des personnels enseignants

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 – Clause financière

Art. 16 – Déclaration d'urgence

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Art. 1^{er}

(Dispositions urgentes en matière de travail mobile. Modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010)

1. L'art. 73 decies de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel) fait l'objet des modifications ci-après :

- a) Au deuxième alinéa, le pourcentage « 60 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 15 p. 100 » ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « 30 p. 100 au moins des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « 15 p. 100 des fonctionnaires » et les mots suivants sont ajoutés à la fin de l'alinéa : « s'ils en font la demande », précédés d'une virgule.

Art. 2

(Dispositions en matière d'Avocature de l'Administration régionale.
Modification des lois régionales n° 6 du 15 mars 2011 et n° 1 du 3 février 2021)

1. Au cinquième alinéa de l'art. 1^{er} bis de la loi régionale n° 6 du 15 mars 2011 (Institution de l'Avocature de l'Administration régionale), les mots : « verse au stagiaire une gratification » sont remplacés par les mots : « accorde au stagiaire un remboursement pour l'activité exercée ».

2. Le troisième alinéa de l'art. 1^{er} ter de la LR n° 6/2011 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les rémunérations dues au sens du premier et du deuxième alinéa sont également versées aux avocats mis à la retraite ou mutés à l'intérieur de l'Administration régionale, et ce, pendant les deux années qui suivent la date de départ à la retraite ou de mutation, à condition que l'acte juridictionnel visé auxdits alinéas soit adopté à la suite de la conclusion du procès dans lequel ils ont exercé un mandat de représentation en justice. ».

3. Le premier alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 1 du 3 février 2021 (Dispositions concernant l'Avocature de l'Administration régionale, ainsi que modification de la loi régionale n° 6 du 15 mars 2011, portant institution de l'Avocature de l'Administration régionale) fait l'objet des modifications ci-après :

- a) Le chapeau est remplacé par un chapeau ainsi rédigé : « Le Gouvernement régional, par délibération, peut établir tout autre critère ou modalité, procédural ou non, utile aux fins de l'application de la présente loi et fixe, après une négociation collective : » ;
- b) La lettre a) est abrogée ;
- c) À la lettre c), les mots : « gratifications dues » sont remplacés par les mots : « remboursements dus ».

4. Le Comité régional pour les politiques contractuelles visé au premier alinéa de l'art. 48 de la LR n° 22/2010 adopte, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, une directive à l'intention du Comité régional pour les rapports avec les syndicats visé à l'art. 53 bis de ladite loi, afin que celui-ci lance la négociation prévue par le premier alinéa de l'art. 9 de la LR n° 1/2021, tel qu'il a été modifié par le troisième alinéa du présent article, et ce, dans les soixante jours qui suivent la réception de la directive en cause. Dans l'attente de la signature de la convention collective, les dispositions du premier alinéa de l'art. 9 de la LR n° 1/2021 qui étaient précédemment en vigueur et les actes d'application y afférents continuent d'être appliqués, sans préjudice d'un éventuel solde après ladite signature.

Art. 3

(Dispositions en matière de statut unique régional. Modification de l'art. 5 de la loi régionale n° 12 du 21 décembre 2020)

1. Le sixième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 12 du 21 décembre 2020 (Loi régionale de stabilité 2021/2023) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. À compter de 2021, les ressources que les collectivités locales ou organismes autres que la Région visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 destinent aux mandats de responsable d'un service au sens du quatrième alinéa de l'art. 46 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste) ou aux positions organisationnelles particulières visées à l'art. 5 de la LR n° 22/2010 continuent d'être imputées aux budgets desdits organismes et collectivités. Jusqu'au renouvellement de la convention collective, les crédits du Fonds unique d'établissement (FUA) sont réduits d'un montant correspondant aux crédits destinés au financement des positions organisationnelles particulières et des mandats de responsable d'un service, sans préjudice du financement du montant prévu, lors de la négociation décentralisée, pour les primes et indemnités visées aux lettres a), c), e) et f) du premier alinéa de l'art. 154 du texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste signé le 13 décembre 2010 et modifié et complété par la suite. Au cas où les ressources en cause ne suffiraient pas à couvrir l'ensemble ou une partie du montant de la prime de responsabilité fixée par le Gouvernement régional ou par l'organe exécutif de la collectivité locale, dans les limites minimale et maximale établies par la convention collective, chaque collectivité finance le montant tout entier ou la partie qui manque par des ressources propres. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME, DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE PROTECTION DU PAYSAGE

Art. 4

(Dispositions en matière d'urbanisme. Modification de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998)

1. À la fin de la première phrase du chapeau du deuxième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste), sont ajoutés les mots « sans préjudice du fait qu'en aucun cas ledit accord ne peut déroger aux dispositions des documents de planification régionale en matière de paysage », précédés d'une virgule.

2. Après le troisième alinéa de l'art. 80 bis de la LR n° 11/1998, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent uniquement aux bâtiments qui ne sont pas classés en tant que monuments ou documents, ni ne revêtent un intérêt historique, culturel, architectural ou environnemental au sens des PRG. ».

Art. 5

(Dispositions en matière de centralisation des commandes publiques)

1. Uniquement pour ce qui est des procédures qui ne concernent pas les investissements publics financés, totalement ou partiellement, par les ressources prévues par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 et par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021, ainsi que par le plan national des investissements complémentaires (*Piano nazionale per gli investimenti complementari – PNC*) visé à l'art. 1^{er} du décret-loi n° 59 du 6 mai 2021 (Mesures urgentes relatives au Fonds complémentaire du Plan national de reprise et de résilience et autres mesures urgentes en matière d'investissements), jusqu'au 30 juin 2023 et par dérogation aux obligations de centralisation prévues par le deuxième alinéa de l'art. 12 et le deuxième alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 (Loi de finances 2015/2017) et par les dispositions d'application y afférentes, les Communes de la Vallée d'Aoste et leurs associations :
 - a) Font appel à *INVA SpA*, en sa qualité de centrale unique d'achats publics de la Vallée d'Aoste, aux fins de l'achat de biens et de services non standardisables, d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé par la réglementation nationale en vigueur en matière d'attribution directe et pour lesquels le recours au marché électronique de l'Administration publique n'est pas obligatoire au sens du quatre cent cinquantième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 (Loi de finances 2007) ;
 - b) Font appel à la centrale unique d'attribution de marchés de la Vallée d'Aoste (*Stazione unica appaltante per la Regione Valle d'Aosta – SUA VdA*) aux fins de l'achat de travaux d'un montant égal ou supérieur à un million d'euros et de l'achat de services d'architecture et d'ingénierie d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé par la réglementation nationale en vigueur en matière d'attribution directe ;
 - c) Font appel à la liste des opérateurs économiques pouvant être consultés pour les marchés négociés, établie auprès de la *SUA VdA*, aux fins de l'attribution de travaux d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé par la réglementation nationale en vigueur en matière d'attribution directe, mais inférieur à un million d'euros. Toutefois, les Communes peuvent, sur passage d'une convention au sens du sixième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 13/2014, continuer à avoir recours à la *SUA VdA* aux fins de la gestion du marché et à faire appel à la liste en cause, pour les travaux d'un montant inférieur au seuil fixé par la réglementation nationale en vigueur en matière d'attribution directe, à condition qu'avant cette dernière elles procèdent à une évaluation comparative entre plusieurs opérateurs ;
 - d) Peuvent avoir recours aux procédures de sélection informatisée mises à disposition par la *SUA VdA*, aux fins de l'achat de services d'architecture et d'ingénierie d'un montant inférieur au seuil fixé par la réglementation nationale en vigueur en matière d'attribution directe, en application des lignes directrices fournies par le Conseil régional lors de l'approbation du plan triennal des travaux publics, en vue de la comparaison des opérateurs dans le cadre des attributions directes gérées de manière autonome.
2. Pour ce qui est des procédures relatives aux investissements publics financés, totalement ou partiellement, par les ressources prévues par le Plan national de reprise et de résilience (*Piano Nazionale di Ripresa e Resilienza – PNRR*) visé au règlement (UE) 2021/241 et par le *PNC* visé au DL n° 59/2021, jusqu'au 30 juin 2023 et par dérogation aux obligations de centralisation prévues par le deuxième alinéa de l'art. 12 et le deuxième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 13/2014 et par les dispositions d'application y afférentes, les Communes de la Vallée d'Aoste et leurs associations :
 - a) Font appel à *INVA SpA*, en sa qualité de centrale unique d'achats publics de la Vallée d'Aoste, aux fins de l'achat de biens et de services non standardisables, d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé par la réglementation nationale en vigueur en matière d'attribution directe et pour lesquels le recours au marché électronique de l'Administration publique n'est pas obligatoire au sens du quatre cent cinquantième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 296/2006 ;
 - b) Font appel à la *SUA VdA* aux fins de l'achat de travaux et de services d'architecture et d'ingénierie d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé par la réglementation nationale en vigueur en matière d'attribution directe ;
 - c) Peuvent avoir recours aux procédures de sélection informatisée mises à disposition par la *SUA VdA*, aux fins de l'achat de services d'architecture et d'ingénierie d'un montant inférieur au seuil fixé par la réglementation nationale en vigueur en matière d'attribution directe, en application des lignes directrices fournies par le Conseil régional lors de l'approbation du plan triennal des travaux publics, en vue de la comparaison des opérateurs dans le cadre des attributions directes gérées de manière autonome.
3. Les modalités d'utilisation de la liste des opérateurs économiques visée à la lettre c) du premier alinéa et des procédures de sélection informatisée visées à la lettre d) dudit alinéa sont établies par les conventions prévues par le sixième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 13/2014.

4. Les conventions qui réglementent les rapports entre les centrales uniques susmentionnées – à savoir *INVA SpA* pour l'achat de services et de fournitures et *SUA VdA* pour l'achat de travaux et de services d'architecture et d'ingénierie – et les Communes valdôtaines et leurs associations et qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont automatiquement mises à jour compte tenu des dispositions du présent article.
5. Pour ce qui est des modalités de centralisation, par l'intermédiaire des centrales uniques susmentionnées, suivies par les structures régionales compétentes, les seuils d'attribution prévus, pour les services d'architecture et d'ingénierie, par les lettres d) et e) du paragraphe 7.5.1 du rapport illustratif du Plan régional des travaux publics 2021/2023, annexé à la loi régionale n° 13 du 21 décembre 2020 (Budget prévisionnel 2021/2023 de la Région autonome Vallée d'Aoste) et, pour les autres services et fournitures, par le schéma de convention entre la Région et *INVA SpA* réglementant les fonctions de la centrale unique d'achats publics de la Vallée d'Aoste en vue de l'achat de services et de fournitures, sont automatiquement actualisés en fonction du seuil établi par la réglementation nationale en vigueur en matière d'attribution directe.
6. Les dispositions ci-après sont abrogées :
 - a) Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'art. 13 de la loi régionale n° 3 du 11 février 2020 (Dispositions liées à la loi régionale de stabilité 2020/2022, modification de lois régionales et autres dispositions) ;
 - b) L'art. 14 de la LR n° 3/2020 ;
 - c) Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'art. 20 de la loi régionale n° 6 du 9 avril 2021 (Actualisation de la législation régionale au titre de 2021).

CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TOURISME

Art. 6

(Dispositions en matière de structures d'accueil en plein air. Modification de la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002)

1. La dernière phrase du deuxième alinéa bis de l'art. 4 de la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002 (Réglementation des centres d'hébergement de plein air, dispositions relatives au tourisme itinérant et abrogation de la loi régionale n° 34 du 22 juillet 1980) est remplacée par les phrases ainsi rédigées : « Aux fins du présent alinéa, l'on entend par *mobile homes* les maisons mobiles sur un seul niveau qui sont composées de trois pièces au maximum, plus la salle d'eau, et dont la surface nette totale ne dépasse pas 25 m², en cas d'une seule pièce plus la salle d'eau, ou 35 m², en cas de deux ou trois pièces plus la salle d'eau. Les équipements mobiles sont considérés comme temporairement ancrés au sol lorsqu'ils sont dotés :
 - a) De branchements eau et égouts pouvant être démontés à tout moment ;
 - b) De mécanismes de roulement en état de fonctionnement. »

Art. 7

(Dispositions en matière d'Office régional du tourisme. Modification de la loi régionale n° 9 du 26 mai 2009)

1. Après le quatrième alinéa de l'art. 7 de la loi régionale n° 9 du 26 mai 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'information, d'accueil et d'assistance touristiques et institution de l'« Office régional du tourisme - *Ufficio regionale del turismo* »), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4 bis. Le directeur général peut nommer, après publication d'un appel à candidatures et à l'issue d'une procédure d'évaluation comparative effectuée par un jury nommé à cet effet par l'Office régional et aux frais de ce dernier, un directeur administratif, qui doit réunir les conditions visées à l'art. 22 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel) et sera chargé de la gestion et de la responsabilité administrative et comptable de l'Office régional. Si le mandat en cause est attribué à un fonctionnaire de l'Office régional ou, en cas de refus motivé de ce dernier en raison d'exigences organisationnelles prééminentes, à un fonctionnaire relevant d'une autre collectivité ou d'un autre organisme parmi ceux visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010, le fonctionnaire concerné est mis à disposition sans solde, et ce, pendant toute la durée du mandat ».
2. Après le quatrième alinéa bis de l'art. 7 de la LR n° 9/2009, tel qu'il résulte du premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- « 4 ter. Le rapport de travail du directeur administratif, si celui-ci est nommé au sens du quatrième alinéa bis, est à temps plein et à titre exclusif, est régi par un contrat de travail de droit privé réglementant la durée du mandat (trois ans au plus), qui peut être renouvelé, les cas de résolution anticipée, les modalités et les critères d'évaluation de l'activité exercée, ainsi que le traitement global, qui ne peut être supérieur au traitement global prévu pour les mandats de direction du deuxième niveau, au sens de l'art. 23 de la LR n° 22/2010, compte tenu du montant maximal prévu pour le traitement accessoire, qui comprend l'indemnité au titre des éventuelles fonctions supplémentaires. ».
3. Le cinquième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 9/2009 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 5. En cas d'absence, d'empêchement, de démission d'office ou de cessation de fonctions pour toute autre cause, le directeur général est remplacé, jusqu'à la nomination du nouveau directeur, par le directeur administratif de l'Office régional ou, à défaut, par un fonctionnaire de catégorie D, aux termes du règlement intérieur sur l'organisation et le fonctionnement, qui établit également le montant du traitement éventuellement dû audit remplaçant. ».
4. Les modifications apportées par le présent article à l'art. 7 de la LR n° 9/2009 sont appliquées à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 8 (Dispositions urgentes en matière de secrétaires des collectivités locales)

1. La lettre a) du premier alinéa de l'art. 5 du règlement régional n° 4 du 17 août 1999 (Dispositions concernant les secrétaires des collectivités locales de la Vallée d'Aoste), est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
- « a) À un secrétaire de collectivité locale immatriculé au tableau au sens de l'art. 1^{er} de la LR n° 46/1998 et mandaté, pour la durée du mandat du conseil, par le président de celui-ci, suivant les mêmes modalités que celles prévues par les autres secrétaires de collectivité locale ; à cette fin, l'Agence est classée parmi les collectivités du deuxième niveau et assimilée à la Commune ayant le nombre inférieur de points ; ».
2. Le premier alinéa de l'art. 22 bis du RR n° 4/1999 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 1. Sans préjudice des dispositions visées au 6^e alinéa de l'art. 9 de la LR n° 46/1998, le secrétaire suppléant ou intérimaire, choisi prioritairement parmi les secrétaires en service auprès de l'Agence, est mandaté par le syndic ou par le président de l'Unité des Communes valdôtaines, sur autorisation du conseil. À défaut d'autorisation, il est possible de mandater un secrétaire en fonction, de concert avec l'administrateur dont ce dernier dépend et après communication au conseil. ».
3. À la fin du premier alinéa de l'art. 7 de la loi régionale n° 15 du 21 décembre 2020 (Dispositions urgentes en vue de la révision des ressorts territoriaux supra-communaux visés à l'art. 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 et de l'attribution des nouveaux mandats aux secrétaires des collectivités locales, ainsi que modification de la loi régionale n° 14 du 24 septembre 2019), il est ajouté les mots : « à l'exception, une fois seulement, des conventions signées par les Communes concernées par la révision des ressorts territoriaux optimaux au sens du deuxième alinéa de l'art. 3. », précédés d'une virgule.

CHAPITRE V DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUES DU TRAVAIL

Art. 9 (Dispositions urgentes relatives au conseiller/à la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances. Modification de la loi régionale n° 53 du 23 décembre 2009)

1. Après la lettre c) du quatrième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 53 du 23 décembre 2009 (Dispositions relatives à la Conférence régionale pour l'égalité des chances et au conseiller/à la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances), il est inséré une lettre ainsi rédigée :
- « c bis) Le plan des activités à réaliser au cours du mandat. ».
2. À la première phrase du cinquième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 53/2009, les mots : « du secrétaire général de la Région et des dirigeants du premier niveau des structures régionales compétentes en matière de politiques de l'emploi et de personnel

» sont remplacés par les mots : « du dirigeant du premier niveau de la structure régionale compétente en matière de politiques du travail, en qualité de président, et de deux membres indiqués par le Conseil des politiques du travail visé à l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales du travail, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi), qui n'ont droit à aucun jeton de présence, rémunération, remboursement des frais supportés ou émolument, quelle qu'en soit la dénomination. ».

CHAPITRE VI DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE

Art. 10

(Dispositions en matière d'agriculture et de développement rural.
Modification de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016)

1. À la fin du troisième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural), il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Autrement, les aides visées à la lettre e) du premier alinéa peuvent être accordées au sens et dans les limites du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. ».

CHAPITRE VII DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ

Art. 11

(Dispositions en matière d'organisation du Service socio-sanitaire régional.
Modification de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000)

1. Après le cinquième alinéa de l'art. 40 bis de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000 (Dispositions en vue de la rationalisation de l'organisation du service socio-sanitaire régional et de l'amélioration de la qualité et de la pertinence des prestations sanitaires et d'aide sociale fournies en Vallée d'Aoste), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5 bis. En vue de la mise en route des services prévus par la planification régionale, par des lois, par des actes administratifs, par des plans sectoriels ou par des accords ou ententes, les dispositions du présent article s'appliquent également au transfert à l'Agence USL, sur passation d'une entente avec celle-ci, de la propriété de biens destinés à des fins sanitaires, socio-sanitaires ou d'assistance et appartenant au patrimoine immobilier des collectivités locales. ».
2. Le deuxième alinéa de l'art. 43 de la LR n° 5/2000 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Les membres des jurys des concours, des sélections et des examens préliminaires de français ou d'italien en vue du recrutement des personnels de l'Agence USL ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par délibération du Gouvernement régional et ne peut dépasser le montant maximum établi au sens des dispositions régionales en vigueur en la matière. ».
3. La rémunération fixée au sens du deuxième alinéa de l'art. 43 de la LR n° 5/2000, tel qu'il résulte du deuxième alinéa du présent article, est également versée aux membres des jurys nommés pour les concours, les sélections et les examens préliminaires de français ou d'italien qui ont lieu après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même si l'avis y afférent a été publié avant ladite date.

Art. 12

(Dispositions visant à prévenir, combattre et traiter l'addiction au jeu de hasard.
Modification de la loi régionale n° 14 du 15 juin 2015)

1. L'art. 3 de la loi régionale n° 14 du 15 juin 2015 (Dispositions visant à prévenir, combattre et traiter l'addiction au jeu de hasard et modification de la loi régionale n° 11 du 29 mars 2010, portant politiques et initiatives régionales pour la promotion de la légalité et de la sécurité) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 3

(Initiatives de prévention et plan régional pluriannuel visant à prévenir l'addiction au jeu de hasard et à traiter et rééduquer les personnes concernées)

1. La Région, en collaboration avec le Ministère de la santé, avec l'observatoire national pour la lutte contre la diffusion du

jeu de hasard et du phénomène de l'addiction grave et avec l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL) encourage et soutient les initiatives de prévention du jeu pathologique ayant pour but notamment :

- a) D'informer et d'éduquer la population sur les conséquences dérivant du jeu pathologique, y compris le jeu en ligne ;
 - b) D'encourager et de favoriser la diffusion d'une culture du jeu respectueuse de la santé des citoyens ;
 - c) D'encourager l'éducation au jeu responsable et la sensibilisation aux risques du jeu pathologique, à réaliser dans les écoles de la région.
2. La Région, en collaboration avec l'Agence USL et sur avis des collectivités locales, des institutions scolaires et du troisième secteur, élabore le plan régional pluriannuel visant à prévenir l'addiction au jeu de hasard et à traiter et rééduquer les personnes concernées. Ledit plan est valable trois ans et est approuvé par le Ministère de la santé, l'observatoire national pour la lutte contre la diffusion du jeu de hasard et du phénomène de l'addiction grave entendu.
 3. Le plan visé au deuxième alinéa est approuvé par le Gouvernement régional, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales (CPEL) et est transmis au Ministère de la santé qui l'approuve à son tour, l'observatoire national pour la lutte contre la diffusion du jeu de hasard et du phénomène de l'addiction grave entendu.
 4. Les initiatives prévues par le plan pluriannuel visé au deuxième alinéa sont réalisées par l'Agence USL en collaboration avec la Région, les collectivités locales, les institutions scolaires, la maison de jeu de Saint-Vincent et le troisième secteur, dans les limites des ressources disponibles affectées par l'État. ».
2. L'intitulé de l'art. 4 de la LR n° 14/2015 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Prévention de l'addiction au jeu pathologique et lutte contre celle-ci ».

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13

(Dispositions en matière de pêche et de chasse.

Modification des lois régionales n° 34 du 11 août 1976 et n° 64 du 27 août 1994)

1. À la lettre c) du premier alinéa de l'art. 14 de la loi régionale n° 34 du 11 août 1976 (Nouvelles dispositions en matière de pêche et pour le fonctionnement du Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste), les mots : « cinq millions de liras » sont remplacés par les mots : « 20 000 euros ».
2. À la fin du premier alinéa de l'art. 26 de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse), il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ladite autorisation est délivrée sur la base des critères approuvés par délibération du Gouvernement régional. ».

Art. 14

(Mesures urgentes en matière d'examen préliminaire de français

dans le cadre des concours ordinaires lancés au titre de 2020 en vue du recrutement des personnels enseignants)

1. Aux fins de la limitation du risque d'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles en raison de l'urgence COVID-19, les candidats qui réussissent l'examen préliminaire de français au cours de la session ordinaire visée à la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993 (Vérification de la connaissance de la langue française du personnel d'inspection, de direction, enseignant et éducatif des établissements scolaires de la Région) et prévue au mois de septembre 2021 et qui sont inscrits aux concours visés aux arrêtés du président de la Région n° 233 et n° 234 du 9 juin 2020 sont exonérés des examens analogues prévus par les avis de concours, l'examen en cause étant considéré d'office comme réussi.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 15

(Clause financière)

1. L'application des dispositions de la présente loi est assurée par le recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses sup-

plémentaires soient imputées au budget de la Région.

Art. 16
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 5 août 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

PARTE SECONDA

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO AMBIENTE, TRASPORTI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Provvedimento dirigenziale 3 settembre 2021, n. 5023.

Provvedimento autorizzatorio unico regionale, ai sensi dell'art. 27bis, della parte seconda, del d.lgs 152/2006 concernente la valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di "Sostituzione della sciovia Gran Sometta con una seggiovia esaposto ad ammorsamento temporaneo dei veicoli fra i comprensori sciistici di Valtournenche e Breuil-Cervinia, tra i comuni di VALTOURNENCHE e AYAS – presentato dalla Società CERVINO S.p.A. di Valtournenche".

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI,
AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

- 1) di rilasciare il provvedimento autorizzatorio unico regionale, ai sensi dell'art. 27bis, della Parte Seconda, del D.Lgs 152/2006, limitatamente alla valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di: "*sostituzione della sciovia Gran Sometta con una seggiovia esaposto ad ammorsamento temporaneo dei veicoli fra i comprensori sciistici di Valtournenche e Breuil-Cervinia, tra i Comuni di Valtournenche e Ayas*", proposto dalla Società CERVINO S.p.A. di Valtournenche, ai sensi della l.r. 12/2009;
- 2) di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle condizioni formulate dai soggetti competenti intervenuti in istruttoria (dettagliate nei pareri allegati al presente provvedimento);
- 3) di evidenziare che per le successive fasi autorizzative relative all'ottenimento della concessione funiviaria ai sensi della l.r. 20 del 2008, il progetto dovrà essere integrato secondo quanto richiesto dai soggetti competenti intervenuti in istruttoria;
- 4) di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione;
- 5) di evidenziare che tale atto non comporta oneri a carico

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Acte du dirigeant n° 5023 du 3 septembre 2021,

portant délivrance de l'autorisation unique régionale visée à l'art. 27 bis de la deuxième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et comprenant l'avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet, déposé par *Cervino SpA* de Valtournenche, en vue du remplacement du télésiège « Gran Sometta » par un télésiège six places débrayable reliant les domaines skiables de Valtournenche et de Breuil-Cervinia, dans les communes de VALTOURNENCHE et d'AYAS.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

- 1) Il est procédé à la délivrance de l'autorisation unique régionale visée à l'art. 27 bis de la deuxième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et comprenant l'avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet, déposé par *Cervino SpA* de Valtournenche, en vue du remplacement du télésiège « Gran Sometta » par un télésiège six places débrayable reliant les domaines skiables de Valtournenche et de Breuil-Cervinia, dans les communes de Valtournenche et d'Ayas, aux termes de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009.
- 2) L'avis positif visé au présent acte est subordonné au respect des conditions formulées par les acteurs compétents lors de l'instruction et indiquées dans les avis en annexe.
- 3) Pour ce qui est de la phase relative à l'obtention de la concession relative aux lignes de transport par câble au sens de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008, le projet devra être complété sur la base des conditions formulées par les acteurs compétents lors de l'instruction.
- 4) La validité de l'avis positif visé au présent acte quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de celui-ci.
- 5) Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du

del bilancio regionale della Regione;

- 6) di disporre l'integrale diffusione del presente provvedimento sul sito web istituzionale dell'Amministrazione regionale e nelle pagine a cura della scrivente Struttura regionale.

L'Estensore
Davide MARGUERETTAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

Allegato Omissis

Provvedimento dirigenziale 3 settembre 2021, n. 5027.

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione impianto idroelettrico in loc. Fontane Nere - Fassoulaz, nel Comune di BRISSOGNE - proposto dalla società idroelettrica LAURES s.r.l., con sede a Brissogne.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI,
AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

- 1) di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione impianto idroelettrico in loc. Fontane Nere - Fassoulaz, nel Comune di Brissogne, proposto dalla Società Idroelettrica Laures s.r.l. di Brissogne;
- 2) di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti condizioni (dettagliate nei pareri allegati al presente provvedimento):
- siano ottemperate le indicazioni concernenti l'esecuzione dei lavori formulate dai soggetti competenti intervenuti in istruttoria;
 - per le successive fasi progettuali, concessorie ed autorizzative, la documentazione dovrà essere completa secondo quanto richiesto dai soggetti competenti intervenuti in istruttoria;
- 3) di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione;
- 4) di evidenziare che tale atto non comporta oneri a carico del bilancio regionale della Regione;

budget de la Région.

- 6) Le présent acte est intégralement publié sur la section du site internet de la Région gérée par la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air ».

Le rédacteur,
Davide MARGUERETTAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

L'annexe n'est pas publiée.

Acte du dirigeant n° 5027 du 3 septembre 2021,

portant avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Société Idroelettrica Laures srl, dont le siège est à Brissogne, en vue de la réalisation d'une installation hydroélectrique à Fontane Nere – Fassoulaz, dans la commune de BRISSOGNE.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

- 1) Un avis positif, sous conditions, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Société Idroelettrica Laures srl, dont le siège est à Brissogne, en vue de la réalisation d'une installation hydroélectrique à Fontane Nere – Fassoulaz, dans la commune de Brissogne.
- 2) Le présent avis positif est subordonné au respect des conditions figurant ci-après et indiquées dans les avis annexés au présent acte :
- les indications relatives à l'exécution des travaux, formulées par les acteurs compétents lors de la phase d'instruction, doivent être respectées ;
 - pour ce qui est des phases relatives à la conception du projet, ainsi qu'à l'obtention des concessions et des autorisations y afférentes, la documentation devra être complétée sur la base des requêtes formulées par les acteurs compétents lors de l'instruction.
- 3) La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date du présent acte.
- 4) Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

5) di disporre l'integrale diffusione del presente provvedimento sul sito web istituzionale dell'Amministrazione regionale e nella pagine a cura della scrivente Struttura regionale.

L'estensore
Davide MARGUERETTAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

Allegato omissis

Provvedimento dirigenziale 6 settembre 2021, n. 5055.

Provvedimento autorizzatorio unico regionale di cui all'art. 27bis del d.lgs 152/2006 recante la valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale, l'approvazione del progetto e l'autorizzazione ai sensi dell'art. 208 del d.lgs 152/2006 all'impresa LIKA ARTAN di Gressan alla gestione del centro di raccolta per il deposito, trattamento e recupero veicoli a motore fuori uso, in loc. Tzamberlet, nel comune di GRESSAN.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI,
AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

1) di rilasciare il provvedimento autorizzatorio unico regionale, ai sensi dell'art. 27bis, della Parte Seconda, del D.Lgs 152/2006, concernente:

- la valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di "centro di raccolta per il deposito, il trattamento ed il recupero di veicoli a motore fuori uso, in loc. Tzamberlet, nel Comune di GRESSAN" proposto dall'Impresa LIKA ARTAN con sede a Gressan, ai sensi della l.r. 12/2009;
- l'approvazione, ai sensi dell'art. 208 del D.Lgs. 152/2006, del progetto di realizzazione del nuovo centro di raccolta per il deposito, il trattamento e il recupero di veicoli a motore fuori uso sito in Regione Tzamberlet 12/e, nel Comune di Gressan (Foglio 6, mappale 2 e Foglio 5, mappali 4, 359, 601, 602), redatto ai sensi del D.Lgs. 209/2003 e presentato in allegato all'istanza di VIA dall'impresa Lika Artan di Gressan, comprensivo delle modifiche e integrazioni concordate e apportate durante il presente iter autorizzativo;

5) Le présent acte est intégralement publié sur la section du site internet de la Région gérée par la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air ».

Le rédacteur,
Davide MARGUERETTAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

L'annexe n'est pas publiée.

Acte du dirigeant n° 5055 du 6 septembre 2021,

portant délivrance de l'autorisation unique régionale visée à l'art. 27 bis du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et comprenant l'avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet, déposé par *Lika Artan* de Gressan, en vue de l'exploitation du centre de collecte, de traitement et de récupération des véhicules à moteur hors d'usage situé à Tzamberlet, dans la commune de GRESSAN, ainsi que l'approbation dudit projet et l'autorisation au sens de l'art. 208 du décret législatif n° 152/2006.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

1) Il est procédé à la délivrance de l'autorisation unique régionale visée à l'art. 27 bis de la deuxième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et comprenant ce qui suit :

- l'avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par *Lika Artan* de Gressan, en vue de l'exploitation du centre de collecte, de traitement et de récupération des véhicules à moteur hors d'usage situé à Tzamberlet, dans la commune de Gressan, aux termes de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009 ;
- l'approbation, au sens de l'art. 208 du décret législatif n° 152/2006, du projet rédigé aux termes du décret législatif n° 209 du 24 juin 2003, déposé par *Lika Artan* de Gressan en tant qu'annexe de la demande d'évaluation de l'impact sur l'environnement et complété sur la base des modifications apportées pendant la procédure d'autorisation, en vue de la réalisation d'un nouveau centre de collecte, de traitement et de récupération des véhicules à moteur hors d'usage dans la commune de GRESSAN (12/e, région Tzamberlet - parcelle 2 de la feuille 6 et parcelles 4, 359, 601 et 602 de la feuille 5 du cadastre) ;

- l'approvazione, ai sensi dell'art. 208 del D.Lgs. 152/2006, della realizzazione delle opere previste nel progetto di cui al punto precedente, che dovranno essere eseguite in conformità al progetto stesso, entro 36 mesi dalla data del provvedimento autorizzativo finale;
- l'autorizzazione, ai sensi dell'art. 208 del D.Lgs. 152/2006, all'impresa LIKA ARTAN, con sede in Comune di GRESSAN, Regione Tzamberlet 12/e, alla gestione del nuovo centro di raccolta per il deposito, il trattamento e il recupero di veicoli a motore fuori uso, sito in Comune di GRESSAN, Regione Tzamberlet 12/e, nel rispetto delle prescrizioni dettate dal D.Lgs. 209/2003, dei limiti descritti nel progetto approvato e delle prescrizioni emerse in sede di conferenza dei servizi autorizzativa;

Omissis

- 8) di disporre l'integrale diffusione del presente provvedimento sul sito web istituzionale dell'Amministrazione regionale e nella pagine a cura della scrivente Struttura regionale.

L'Estensore
Davide MARGUERETTAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

Allegati: omissis

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di ARNAD. Deliberazione 30 novembre 2020, n. 29.

Approvazione della variante non sostanziale n. 3 al vigente P.R.G.C. - ai sensi dell'art. 16 della l.r. 11/98 per i lavori di realizzazione del parcheggio comunale in Fraz. Echallod nel Comune di ARNAD.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. Di approvare, ai sensi e per gli effetti dell'art. 16, della l.r. 11/1998 la variante non sostanziale n. 3 al vigente P.R.G.C., adottata con Deliberazione del Consiglio Comunale n. 8 del 13.03.2019 composta dagli elaborati di cui alla stessa deliberazione, relativa ai "Lavori di realizzazione del parcheggio comunale in Frazione Echallod".
2. Di dare atto che la presente variante risulta coerente con

- l'approbation, au sens de l'art. 208 du décret législatif n° 152/2006, de la réalisation des ouvrages prévus par le projet susmentionné ; ceux-ci devront être réalisés conformément audit projet dans les trente-six mois qui suivent la date de l'autorisation finale ;

- l'autorisation, au sens de l'art. 208 du décret législatif n° 152/2006, en vue de l'exploitation dudit centre par l'entreprise *Lika Artan*, dont le siège est dans la commune de GRESSAN (12/e, région Tsambarlet), dans le respect des prescriptions visées au décret législatif n° 209/2003, des limites fixées dans le projet approuvé et des prescriptions formulées lors de la Conférence de services.

Omissis

- 8) Le présent acte est intégralement publié sur la section du site internet de la Région gérée par la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air ».

Le rédacteur,
Davide MARGUERETTAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

Les annexes ne sont pas publiées.

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune d'ARNAD. Délibération n° 29 du 30 novembre 2020,

portant approbation, aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante non substantielle n° 3 du PRGC en vigueur relative aux travaux de réalisation d'un parking communal à Echallod, dans la commune d'ARNAD.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. La variante non substantielle n° 3 du PRGC en vigueur, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 8 du 13 mars 2019, composée des pièces annexées à ladite délibération, et relative aux travaux de réalisation d'un parking communal à Echallod, est approuvée, aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.
2. La variante en cause n'est pas en contraste avec les dispo-

le norme dei Sistemi ambientale e dei Settori del P.T.P. e coerente con le determinazioni della L.R. 11/98.

3. Di dare atto che la variante non sostanziale al P.R.G.C. di cui trattasi assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul B.U.R. (*Bollettino Ufficiale della Regione*) e verrà resa pubblica nei siti web della Regione e del Comune.
4. Di dare atto che la presente deliberazione, con gli atti della variante non sostanziale, dovrà essere trasmessa alla struttura regionale competente in materia di urbanistica nei successivi trenta giorni dalla data di pubblicazione sul B.U.R.

Comune di VALGRISENCHE. Deliberazione 23 agosto 2021, n. 42.

Approvazione variante non sostanziale al piano regolatore generale vigente del comune di VALGRISENCHE relativa alla modifica della cartografia per l'eliski dei comprensori di Valgrisenche e Arvier.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

di specificare che le premesse fanno parte integrante del presente corpo di deliberato;

di accogliere favorevolmente le osservazioni pervenute dalla struttura regionale competente in materia di pianificazione territoriale con nota assunta agli atti in data 19/08/2021 prot. n. 3621;

di approvare, ai sensi e per gli effetti dell'art. 16, della l.r. 11/1999 la variante urbanistica n. 3 al PRG, adottata con deliberazione n. 21 del 14/06/2021 costituita dai seguenti elaborati, predisposti dall'arch. Anna FIOU:

Variante Non Sostanziale al PRG n.03

V_VNS 03 Relazione Variante non sostanziale;

V_VNS 03 Allegato A;

V_VNS 03 Allegato B;

V_VNS 03 Allegato C - Rev. accoglimento osservazioni R.A.V.A. – Pianificazione territoriale (Nota prot. n. 3646 del 23.08.2021);

Documentazione Eliski

- Eliski_Arvier-Valgrisenche_Relazione generale_05-2021;
- Eliski_Arvier-Valgrisenche_Tav1_inquadramento generale_05-2021;
- Eliski_Arvier-Valgrisenche_Tav2_cartografia 1-25000_05-2021;

sitions du PTP relatives aux différents secteurs et systèmes environnementaux, ni avec les dispositions de la LR n° 11/1998.

3. La variante en cause déploie ses effets à compter de la date de publication au Bulletin officiel de la Région de la présente délibération qui, par ailleurs, sera publiée sur les sites institutionnels de celle-ci et de la Commune.
4. La présente délibération, assortie des actes de la variante en cause, est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme dans les trente jours qui suivent sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Commune de VALGRISENCHE. Délibération n° 42 du 23 août 2021,

portant approbation de la variante non substantielle du plan régulateur général communal en vigueur relative à la modification de la cartographie concernant la pratique de l'héiski dans les communes de Valgrisenche et d'Arvier.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

Le préambule fait partie intégrante de la présente délibération.

Les observations formulées par la structure régionale compétente en matière de planification territoriale dans la lettre enregistrée le 19 août 2021 sous la référence n° 3621 sont accueillies.

Aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la variante non substantielle n° 3 du PRGC en vigueur, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 21 du 14 juin 2021, est approuvée ; la variante en question est composée des documents indiqués ci-après, établis par l'architecte Anna FIOU :

di dare atto che la presente variante risulta coerente con le determinazioni del Piano Territoriale Paesaggistico (P.T.P.);

di dare atto che la variante non sostanziale al P.R.G. di cui trattasi assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul B.U.R. (Bollettino Ufficiale della Regione);

di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nei siti web della regione e del Comune interessato;

di disporre altresì la trasmissione alla struttura regionale competente in materia di urbanistica di una copia della variante non sostanziale approvata su supporto informatico firmato digitalmente, nonché di una copia su supporto cartaceo conforme all'originale, entro trenta giorni dall'approvazione della variante stessa.

di disporre la pubblicazione del presente provvedimento all'albo pretorio on line al fine di garantire la conoscenza del provvedimento e di confermare che il presente atto è soggetto agli obblighi di pubblicità stabiliti dall'articolo 23 del d.lgs. 33/2013, in materia di "Amministrazione trasparente".

Comune di VALSAVARENCHÉ. Deliberazione 3 settembre 2021, n. 54.

Approvazione variante non sostanziale al P.R.G.C. n. 2 ai sensi dell'art. 16 della l.r. 11/98 - declassificazione n. 2 fabbricati siti in frazione Rovenaud" fg. 8, mappali n. 258 – 259.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

di approvare la variante non sostanziale al P.R.G.C., ai sensi dell'art. 16 della L.R. n. 11/98, già adottata con deliberazione del Consiglio Comunale n. 32 del 16.06.2021;

di dare atto che con Provvedimento Dirigenziale n. 2613 del 18.05.2021 del Dirigente dell'Assessorato Regionale Ambiente, Trasporti e Mobilità Sostenibile – Dipartimento Ambiente – Valutazioni, Autorizzazioni Ambientali e qualità dell'aria, pervenuto in data 21.05.2021 prot. n. 2168, si è dichiarato la non assoggettabilità a valutazione ambientale strategica (VAS), ai sensi dell'art. 12bis, comma 5, della l.r. 11/1998, della variante non sostanziale n. 2, al PRG del Comune di VALSAVARENCHÉ, funzionale alla modifica della classificazione di due fabbricati, in relazione al loro stato di conservazione attuale, ricompresi nella sottozona Ad01 in loc. Rovenaud" e si è motivato la non assoggettabilità a valutazione ambientale strategica (VAS) della variante di cui al punto 1), in quanto la medesima non comporta effetti negativi significativi sull'ambiente;

La variante en question n'est pas en contraste avec les dispositions du Plan territorial paysager.

La variante en question déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.

La présente délibération est publiée sur le site institutionnel de la Région et de la Commune.

La variante en question doit être transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme dans les trente jours qui suivent son approbation, sur support informatique signé numériquement et sur support papier conforme à l'original.

La présente délibération est publiée au tableau d'affichage en ligne de la Commune afin qu'elle puisse être portée à la connaissance des intéressés et elle est soumise aux obligations de publicité prévues par l'art. 23 du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013 en matière d'administration transparente.

Commune de VALSAVARENCHÉ. Délibération n° 54 du 3 septembre 2021,

portant approbation de la variante non substantielle n° 2 du PRGC relative au déclassement de deux immeubles situés à Rovenaud (feuille 8, parcelles 258 et 259), au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

Aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la variante non substantielle du plan régulateur général communal adoptée par la délibération du Conseil communal n° 32 du 16 juin 2021 est approuvée.

L'acte du dirigeant de la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » du Département de l'environnement de l'Assessorat régional de l'environnement, des transports et de la mobilité durable n° 2613 du 18 mai 2021, enregistré le 21 mai 2021 sous le n° 2168, a établi que la variante non substantielle n° 2 du PRGC, relative à la modification du classement de deux immeubles situés à Rovenaud, dans la sous-zone Ad01, due à leur état de conservation, ne doit pas faire l'objet de la procédure d'évaluation environnementale stratégique prévue par le cinquième alinéa de l'art. 12 bis de la LR n° 11/1998, et ce, en raison du fait que ladite variante n'entraîne aucun effet négatif important sur l'environnement.

di prendere atto che non sono state presentate osservazioni da parte degli aventi diritto;

di attestare la coerenza della presente variante con le determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP), come prevista dalla DGR n. 4244/2006;

di dare atto che ai sensi dell'art. 16 della L.R. 11/98:

- comma 5: "La variante non sostanziale assume efficacia con la pubblicazione, nel Bollettino ufficiale della Regione, della deliberazione di approvazione del Comune. La deliberazione medesima è resa pubblica nei siti web della Regione e del Comune interessato"
- comma 6: "Entro trenta giorni dall'approvazione della variante non sostanziale, il Comune trasmette alla struttura regionale competente in materia di urbanistica, su supporto informatico firmato digitalmente, una copia della variante non sostanziale approvata, nonché una copia su supporto cartaceo conforme all'originale."

di disporre la trasmissione della presente deliberazione alla struttura regionale competente in materia di urbanistica così come previsto dall'art. 16 comma 6 della L.R. n. 11 del 6 aprile 1998;

di disporre inoltre, la trasmessi dei file relativi a tutti gli elaborati del PRG modificati ai fini dell'aggiornamento degli elaborati informatici

Aucune observation n'a été présentée par les intéressés.

La variante en question n'est pas en contraste avec les dispositions du Plan territoriale paysager, au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 4244 du 29 décembre 2006.

Aux termes, respectivement, du cinquième et du sixième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 11/1998 :

- l'effectivité de la variante non substantielle est subordonnée à la publication, au Bulletin officiel de la Région, de la délibération d'approbation de la Commune intéressée, délibération qui est également publiée sur les sites web de celle-ci et de la Région ;
- dans les trente jours qui suivent l'approbation de la variante non substantielle, la Commune transmet à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme une copie de la variante approuvée sur support informatique signé numériquement ainsi qu'une copie sur support papier conforme à l'original.

La présente délibération est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, au sens du sixième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 11/1998.

Les fichiers numériques des documents du PRG modifiés sont transmis aux bureaux compétents aux fins des actualisations nécessaires.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Office régional du Tourisme - Ufficio Regionale del Turismo.

Graduatoria del concorso, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di 1 collaboratore (cat. C – pos. C.2.1), nel profilo di operatore di servizi turistici e collaboratore alla comunicazione, da assegnare all'ufficio del turismo di Champoluc nell'ambito dell'organico dell'Office régional du Tourisme.

GRADUATORIA UFFICIALE

Approvata con PDG n. 155 del 2/09/2021

POSIZIONE	CANDIDATO/A	PUNTEGGIO FINALE
1	PROSINO LUCIA (VINCITRICE)	25,447
2	LETEY LIDIA LAURA	25,420
3	LUPANO VALENTINA	23,477
4	BUCCARANO MARTINA	23,377
5	CRETIER STEFANO	23,047
6	LAVAGETTO CHIARA	21,893
7	HÉRIN LAURENT	21,613
8	CASO MARTINA	21,517
9	SAILIS SILVIA	18,977

Aosta, 6 settembre 2021.

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Office régional du Tourisme.

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un opérateur des services touristiques et de la communication (catégorie C – position C2.1 : collaborateur), à affecter au siège de l'Office régional du Tourisme de Champoluc.

LISTE D'APTITUDE OFFICIELLE

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte de la directrice générale n° 155 du 2 septembre 2021.

RANG	NOM ET PRÉNOM	POINTS
1	PROSINO LUCIA (LAURÉATE)	25,447
2	LETEY LIDIA LAURA	25,420
3	LUPANO VALENTINA	23,477
4	BUCCARANO MARTINA	23,377
5	CRETIER STEFANO	23,047
6	LAVAGETTO CHIARA	21,893
7	HÉRIN LAURENT	21,613
8	CASO MARTINA	21,517
9	SAILIS SILVIA	18,977

Fait à Aoste, le 6 septembre 2021.